



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202151

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du
GAEC du lac de Chaumiane
pour exploiter un élevage de vaches laitières
sur la commune de COMPAINS**

**PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté Préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (Modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), et l'arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/00235 du 18 janvier 2008, valable pour 98 vaches laitières, fixant des prescriptions spéciales, dérogation de distance vis à vis de l'habitation du tiers le plus proche située à 52 mètres en contre-bas du stockage de fourrage et à 70 mètres du bâtiment d'élevage ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013, planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu la demande présentée par Madame CHARBONNEL au nom du GAEC du Lac de CHAUMIANE, le 19 septembre 2019, en vue de la régularisation de son activité d'élevage de vaches laitières, sur le territoire de la commune de COMPAINS.

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00054 du 10 janvier 2020, portant modalités de consultation du public qui s'est déroulée du 10 février 2020 au 09 mars 2020 inclus en mairie de COMPAINS, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DU LAC DE CHAUMIANE, en vue de la régularisation de l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ;

Vu l'absence d'avis présent dans registre de consultation du public ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 10 février 2020, émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS) du 06 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires (DDT) du 30 avril 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} :

Le GAEC DU LAC DE CHAUMIANE est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site « le mas » un élevage de vaches laitières, sur le territoire de la commune de Compains.

Article 2

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au GAEC DU LAC DE CHAUMIANE, élevage de vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées sous la rubrique n° 2101-2b.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'exploitation agricole relève du régime de l'enregistrement prévu par l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : c) de 151 à 400 vaches	151	enregistrement

Article 3 : Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Les prescriptions spéciales imposées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 sont reprises de la façon suivante :

- le bâtiment d'élevage bovin et l'extension sont respectivement construits à 70 mètres de l'habitation du tiers le plus proche.

- le hangar à fourrage est implanté à 52 mètres de la maison d'habitation du tiers le plus proche.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

CONFORMITE DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 5 :

L'élevage et ses annexes sont aménagés et exploités conformément aux plans et dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 22 septembre 2019, complétée le 07 novembre 2019 ainsi que les 24 juin 2020 et 07 septembre 2020 pour le plan d'épandage.

Elles respectent les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel de prescriptions générale applicable à l'élevage de vaches laitières.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

CONSOMMATION D'EAU

Article 6 :

Toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Des mesures de limitation de l'utilisation d'eau pourront être prises selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

GESTION DU PATURAGE

Article 7 :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leurs emplacements afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

EPANDAGE

Article 8 :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

Actuellement le bilan de fertilisation de l'azote est déficitaire. Concernant le bilan de fertilisation phosphoré les exploitants se sont engagés à augmenter la surface proposée à l'épandage afin de tendre vers une fertilisation à l'équilibre dans les cinq ans.

Ainsi, sous réserves de respecter les mesures compensatoires qui doivent éviter tout risque de transfert du phosphore diffus, un délai de 5 ans est accordé au GAEC du LAC de CHAUMIANE pour augmenter la surface du plan d'épandage afin d'avoir un bilan de fertilisation phosphoré à l'équilibre.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 9 :

Les surfaces proposées à l'épandage par le GAEC du LAC de CHAUMIANE doivent tenir compte des différents arrêtés de DUP, qui définissent notamment l'emprise des périmètres de protection et les prescriptions liées, présents sur le territoire des communes suivantes :

- Les captages d'ANGLARD 1 et 2 qui ont fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 1^{er} septembre 2005, au bénéfice de la commune de BESSE SAINT ANASTAISE.
- Les captages de CHAUMIANE 1, 2 et 3 qui ont fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue en date du 8 mars 2014.
- Le captage PIPET-ANGLARD qui a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue.
- Les captages de JEANSENNET en partie concernés par le plan d'épandage avec un avis d'hydrogéologue.

AUTOSURVEILLANCE

Article 10

Sous la responsabilité de l'exploitant est tenu un cahier d'épandage. Il est mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans.

Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

MOYEN DE DEFENSE EXTERNE CONTRE L 'INCENDIE

Article 11

L 'établissement doit disposer d'une ressource en eau disponible durant deux heures, soit de 120 m³ au minimum.

Ces besoins sont satisfaits par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil (distance calculée en suivant l'axe des communications) et d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures,

ou

deux réserves d'eau d'un volume total de 120 m³ destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances et situées à une distance du stockage ayant recueillie l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

De plus, conformément au règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (consultable sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme), la réserve incendie naturelle ou artificielle retenue doit :

- disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 soit 32 m², pour engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence.

Cette aire ne doit pas représenter un obstacle à la libre circulation des engins sur la voie d'accès concernée et doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (annexe 4 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Puy-de-Dôme (RDDECI)).

- pour tout volume d'eau à l'air libre, disposer d'une clôture limitant l'accès aux seuls sapeurs pompiers (ouverture par le triangle de manœuvre 11).

Cette surface d'eau libre sera si possible sécurisée contre le risque de noyade (corde à nœuds, échelle à rongeur...).

Une fois la réserve incendie installée, celle-ci devra faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration) par le SDIS63, si possible à l'occasion de la visite de réception ou à l'issue de son aménagement.

Ce point d'eau incendie privé sera numéroté par le SDIS63 et devra être porté à la connaissance de la mairie ou du service public de DECI compétent afin d'être répertorié (arrêté communal ou intercommunal de DECI).

L'exploitant devra enfin s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ce PEI en demandant un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS63.

Toutes les installations doivent rester accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

MODALITES D'EXECUTION ET RECOURS

Article 12 – Abrogation

L'arrêté fixant des prescriptions spéciales de dérogations de distance du 28 janvier 2008 et valable pour 98 vaches laitières est abrogé.

Article 13- Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressé sera affiché en mairie de COMPAINS, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de COMPAINS fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15- Exécution

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - M. le Maire de COMPAINS,
 - M. le Directeur des Services départementaux d'incendie et de Secours,
 - M. le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé,
 - M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 OCT. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

ANNEXES

Annexe 1 : MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistique et économique au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Annexe 2 : l'arrêté d'enregistrement du GAEC DU LAC DE CHAUMIANE.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation du GAEC DU LAC DE CHAUMIANE.

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale ou îlots :	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
COMPAINS	Ilôt1	45,41*	25,26	A0 : 25,26	Périmètres de captages/zones humides.
	ilôt1	6,54*	0	A0 : 6,54	Point d'eau
	ilôt 3	6,02*	0	A0 : 6,02	Point d'eau, captage
	Ilots 9	7,25	2,97	A 0 : 4,28	Forte pente
	Ilôts 2	24,79	15,88	A0: 8,91	Forte pente , ruisseau, plan d'eau.
	ilôts8	4,32	3,35	A0 : 0,23	Tiers, plan d'eau,
	ilôts6	2,14	0,01	A0: 1,78	Tiers, plan d'eau, ruisseau.
	Ilôt 13	7,99*	0	A0 : 7,99	Périmètres de captages/zones humides
	Ilots 12	3,43*	0	A0 : 3,43	Périmètres de captages/zones humides
	Ilôts 4	0,99*	0	A0 : 0,99	Point d'eau captages
	Ilôts3	6,02*	0	A0 : 6,02	Périmètres de captages/zones humides
	Ilôts 5	0,49*	0	A0 : 0,49	Tiers, ruisseau
	ilôts10	1,53	1,53	A2	
	ilôts14	0,58	0,58	A2	
ilôts11	0,63	0,63	A2		
PICHERANDE	ilôts16	15,57	10,45	A0: 5,12	ruisseau
	ilôts18	1,8	1,8	A2	
	ilôts19	2,18	1,29	A0 : 0,89	ruisseau
	ilôts20	9,43	7,21	A0 : 2,22	Tiers ruisseau
	ilôts17	0,75	0,75	A2	
	ilôts24	2,21*	0	A0: 2,21	Tiers, ruisseau, tourbière
	ilôts15	13,53	4,3	A0: 9,23	Tiers, plan d'eau.
	ilôts21	0,96	0,96	A2	
BESSE ET SAINT ANASTAISE	ilôts25	25,32*	0	A0 : 25,32	Captage, zones humides.

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

*retrait de parcelles suites aux consultations des services.

A0 : nulle Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

*Enjeux sanitaires liés à la ressource en eau :

Les captages d'ANGLARD 1 et 2 qui ont fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 1^{er} septembre 2005, au bénéfice de la commune de BESSE SAINT ANASTAISE ;

Les captages de CHAUMIANE 1, 2 et 3 qui ont fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue en date du 8 mars 2014 ;

Le captage PIPET-ANGLARD qui a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue.

Les captages de JEANSENET, en partie concernés par le plan d'épandage avec l'avis d'un hydrogéologue.